

Art. 5 : L'application des nouveaux taux des aides est entrée en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République.

Il sera publié au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 13 DU 26 AOUT 1991

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 du 23 août 1991, portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de Transition.

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4^e République et des lois organiques.

Art. 2 : L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 : L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 14 DU 26 AOUT 1991

PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 77/5 DU 4 MARS 1977 RELATIVE AUX RETENUES DE COTISATIONS SYNDICALES ET INSTITUTION D'UN COMITE DE GESTION DES BIENS ET AVOIRS DE LA CNTT

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 juillet 1991 proclamant la souveraineté de la Conférence Nationale en vue de la mise en place d'Institutions démocratiques,

Vu l'Acte n° 3 portant mesures conservatoires,

Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 1991 le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo :

Décide :

Article premier : L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 : La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Intersyndical.

Art. 3 : Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT) et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

Art. 4 : La Commission Spéciale de l'Acte n° 3 est chargée de la gestion des biens et avoirs de la CNTT jusqu'à la mise en place du Comité Paritaire. Elle fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT avant l'entrée en fonction dudit Comité.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO